



11 place Marcelin Berthelot

75 231 Paris cedex5

Accord-cadre relatif aux restations de formation aux langues (anglais et français langue étrangère) pour les personnels du Collège de France

Lot 1 (2026 – 14.1) : Formation à la langue anglaise

Lot 2 (2026 – 14.2) : Formation au français langue étrangère (FLE)

Marché N°2026-14

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Description des prestations	4
1.3 - Allotissement.....	4
1.4 - Durée du marché	4
1.5 - Variantes et prestations supplémentaires ou alternatives	5
1.6 - Forme du marché	5
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3 : EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	5
3.1 - Durée d'exécution des bons de commande	5
3.2 - Prolongation des délais d'exécution	6
ARTICLE 4 : REGIME FINANCIER DES PRESTATIONS	7
4.1 Forme et contenu des prix.....	7
4.2 - Avance.....	8
ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE	9
ARTICLE 6 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 7 – PENALITES	9
7.1. Principe général.....	9
7.2. Retard dans l'exécution des prestations.....	9
7.3. Annulation d'une session par le titulaire.....	10
7.4. Absence ou retard du formateur	10
7.5. Non-respect des obligations contractuelles.....	10
ARTICLE 8 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 9 : DEFAILLANCE.....	11
ARTICLE 10 : ASSURANCE	11

ARTICLE 11 : LANGUE ET DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	11
Article 12 : DEROGATIONS AU CCAG.....	11

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché est un accord-cadre qui a pour objet des prestations de formation (conception et animation) aux langues pour les personnels du Collège de France.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

1.2 – Description des prestations

La formation vise l'acquisition et le renforcement des compétences de compréhension écrite et orale, permettant aux agents de comprendre des échanges professionnels courants (courriels, documents administratifs, réunions, appels téléphoniques ou visioconférences), ainsi que des compétences d'expression écrite, notamment pour la rédaction de courriels et de documents administratifs simples dans un registre adapté. Elle favorise également le développement de l'expression orale en contexte professionnel, afin de permettre aux agents d'accueillir, d'informer et d'orienter des interlocuteurs, de participer à des échanges simples et de décrire leur activité avec clarté et aisance. Une attention particulière est portée à l'acquisition du vocabulaire professionnel et institutionnel, en lien avec les missions exercées, ainsi qu'au développement des compétences interculturelles nécessaires à des interactions efficaces dans un environnement international.

Le Collège de France est susceptible de commander au(x) titulaire(s) d'autres formations répondant à des besoins ponctuels identifiés, notamment des formations complémentaires ou plus spécifiques dans le domaine de l'acquisition de langues étrangères. Le descriptif des prestations attendues pour chaque lot figure au Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP) du marché.

1.3 – Allotissement

Le présent accord-cadre est composé de deux lots :

- Lot n°1 : Formation à la langue anglaise, destinée à l'ensemble des personnels du Collège de France ;
- Lot n°2 : Formation au français langue étrangère (FLE), destinée en particulier aux personnels internationaux nouvellement recrutés (doctorants, post-doctorants, jeunes chercheurs) ainsi qu'aux personnels non francophones.

Le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2113-1 du CCP, est de 2.

1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois par période de 12 mois.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'Acheteur notifie sa décision au Titulaire avant la date de fin de validité du marché avec un préavis minimum de 2 mois.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme mais ne peuvent excéder 3 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

La non reconduction n'ouvre pas droit à indemnités.

1.5 - Variantes et prestations supplémentaires ou alternatives

Aucune variante n'est autorisée, et aucune prestation supplémentaire ou alternative n'est prévue.

1.6 – Forme du marché

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Le présent marché est un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande conformément aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum. Les montants maximaux de chacun des lots sont les suivants :

Numéro de lots	Montant maximum global
Lot 1	360 000€ HT
Lot 2	200 000€ HT

Le présent accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - le bordereau de prix unitaires (BPU).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le CCAG-FCS ;
- Le mémoire technique du titulaire.

Toute clause, portée dans l'offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les éventuelles Conditions Générales de Vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

ARTICLE 3 : EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

3.1 – Durée d'exécution des bons de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins. Les délais d'exécution et de livraison des commandes sont précisés

dans les bons de commande et sont conformes à ceux que le titulaire s'est engagé à respecter au titre de son offre, et dans le cadrage fixé par le CCTP du marché. Ces durées commencent à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Le Collège de France communique au titulaire :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture),
- le numéro de l'accord-cadre,
- le code du service exécutant ou le code d'identification du service en charge du paiement,
- la désignation et la quantité des prestations commandées :
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande.
- La date de début d'exécution
- Le délai d'exécution.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins, selon les modalités suivantes :

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception du bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 24 heures de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 72 heures pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

3.2 - Prolongation des délais d'exécution

Aucune prolongation du délai d'exécution ne pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur, par dérogation à l'article 13.3 du CCAG.

Modalités de commandes

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Possibilités de refuser un bon de commande :

Pour chaque année d'exécution, compte tenu de son carnet de commandes, chaque titulaire pourra refuser des commandes dans les limites suivantes :

- Un premier refus pourra avoir lieu sans explication ;
- Un second refus devra être expliqué par le titulaire concerné ;
- Un troisième refus entraînera l'exclusion du titulaire de l'accord-cadre pour le reste de l'année contractuelle en cours, sauf explication reconnue discrétionnairement comme valable par le Collège de France ;
- Un quatrième refus entraînera automatiquement l'exclusion de l'accord-cadre du titulaire pour le reste de l'année contractuelle en cours.

Mentions à reporter sur les bons de commande :

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché (2026-14) ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la désignation et l'adresse du service passant la commande ;
- l'adresse de facturation ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date d'exécution de la prestation ;
- l'heure de la livraison ;
- les montants hors taxe et toutes taxes comprises du bon de commande ;
- les quantités livrées ;
- le lieu d'exécution de la prestation (site, adresse, bâtiment, étage, salle).

Seuls les bons de commande signés par un représentant du Collège de France pourront être honorés par le ou les titulaires.

ARTICLE 4 : REGIME FINANCIER DES PRESTATIONS

4.1 Forme et contenu des prix

Forme des prix : Le marché est traité à prix unitaires en application des prix indiqués dans le BPU, dans les limites des montants maximum stipulés dans le présent CCAP.

Contenu des prix : Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, la rémunération forfaitaire du titulaire, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations sans que la liste en soit exhaustive.

Modalités d'établissement des prix : Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au 1^{er} jour mois de remise des offres (appelé « mois zéro »).

Le présent accord-cadre est passé à prix révisables. Les prix seront révisables à compter de la seconde année à la date anniversaire de la notification du marché.

Modalité de variation des prix : Les prix sont révisables selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,3 + 0,7 (I_n/I_o))$$

Formule dans laquelle :

- P = Prix révisé ;
- Po = Prix initial à l'année n-1 ;
- Io = Indice retenu au mois de remise des offres ;
- In = dernier indice publié au mois de révision.

L'indice en question est l'indice Syntec publié par la Fédération Syntec.

Le titulaire est dans l'obligation de faire parvenir sa révision de prix au Collège de France dans un délai d'un mois avant la date anniversaire de la notification du marché par tout moyen pouvant donner date certaine à cette demande. A ce titre, il joindra à sa demande les éléments suivants :

- la formule de calcul incluant le montant des indices utilisés ;
- le coefficient résultant de la révision ;
- Le cas échéant, les nouvelles annexes financières signées en original.

Les anciens prix s'appliqueront si ces conditions ne sont pas respectées. Le Collège de France validera le calcul de la révision proposé dans le mois de réception de ces éléments. Le silence du Collège de France vaudra acceptation de la révision proposée.

Clause de sauvegarde : En cas d'augmentation des prix unitaires selon l'analyse sur un échantillon de prix considéré discrétionnairement comme représentatif par le Collège de France supérieure à 15% par rapport à l'année n - 1, et faute d'accord amiable, le Collège de France se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre de plein droit, sans indemnisation.

Remises exceptionnelles : Le titulaire peut faire bénéficier le Collège de France de remises exceptionnelles, quelle qu'en soit la dénomination. Cette remise est appliquée au prix HT et identifiée comme telle sur la facture.

Prestations non prévues au BPU : Pour des prestations non prévues initialement dans le BPU mais connexes avec l'objet du marché, les titulaires fourniront un devis détaillé sur la base de leur BPU dont les prix y mentionnés serviront de prix de référence. Le Collège de France choisira alors le moins disant. Si aucun devis ne convient, pour des raisons motivées par le Collège de France, ou s'ils sont manifestement excessifs, ou si aucun prestataire ne peut répondre à cette demande, le Collège de France pourra faire appel au prestataire de son choix.

4.2 – Avance

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et

suivant du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

➤ Précisions terminologiques :

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est le titulaire du marché.

➤ Délégué à la protection des données

Le titulaire communique aux bénéficiaires dès la notification du marché le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

ARTICLE 7 – PENALITES

7.1. Principe général

Les pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement est constaté par le pouvoir adjudicateur. Elles sont cumulables entre elles et ne font pas obstacle à la réparation du préjudice éventuellement subi par le Collège de France.

7.2. Retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard imputable au titulaire dans :

- la remise des supports pédagogiques ;
- la conception des contenus de formation ;

- la transmission des évaluations ou des bilans ;
- ou toute autre prestation prévue au marché,

il est appliqué une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de la date contractuellement prévue.

7.3. Annulation d'une session par le titulaire

En cas d'annulation d'une session de formation par le titulaire moins de 5 jours ouvrés avant sa tenue, hors cas de force majeure, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 300 € HT par session annulée.

Cette pénalité n'est pas due si le titulaire assure le remplacement du formateur dans des conditions permettant le maintien de la session.

7.4. Absence ou retard du formateur

En cas d'absence non remplacée du formateur ou de retard supérieur à 30 minutes entraînant une réduction significative de la durée de la formation, une pénalité de 200 € HT par session concernée est appliquée.

Le Collège de France peut en outre demander le report de la séance aux frais du titulaire.

7.5. Non-respect des obligations contractuelles

Le non-respect des exigences du marché relatives notamment :

- à la qualification des formateurs ;
- à la confidentialité des informations ;
- aux modalités d'organisation des formations ;
- ou aux obligations prévues au CCTP,

peut donner lieu, après constat du manquement, à une pénalité forfaitaire de 300 € HT par manquement constaté.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général). Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier le marché :

- en cas de non-respect des obligations définies à l'article 9.1 du CCTP ;
- dans l'hypothèse d'une carence répétée, le marché est résilié avec effet immédiat.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

ARTICLE 9 : DEFAILLANCE

En cas de défaillance fautive du titulaire du marché, le Collège de France se réserve le droit de faire exécuter sa commande par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire du marché, si la prestation, de par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard. L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire du marché, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement le Collège de France et soumettre à son appréciation les justifications présentant un caractère de force majeure. S'il refuse de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par le Collège de France, il peut en résulter, suivant le cas et à l'appréciation du Collège, l'application des mesures figurant à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

ARTICLE 11 : LANGUE ET DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Le Collège de France exige un interlocuteur francophone unique. Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Article 12 : DEROGATIONS AU CCAG

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS
2	4.1
3.2	13.3